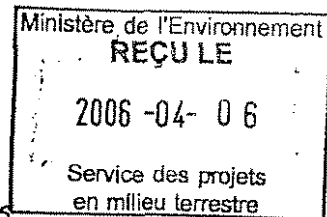


---

## RECUEIL D'AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

---

1	<i>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique</i>	<i>3 avril 2006</i>	<i>2 pages</i>
2	<i>CBC Radio-Canada</i>	<i>4 avril 2006</i>	<i>1 page</i>
3	<i>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des politiques de l'air, Service de la qualité de l'atmosphère</i>	<i>10 avril 2006</i>	<i>2 pages</i>



DESTINATAIRE : M. Jacques Dupont  
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 3 avril 2006

OBJET : Deuxième avis relatif à la recevabilité du projet de « Parc  
éolien de Carleton »  
V/R : 3211-12-099; N/R : 283093; 5145-04-18 [R(2)/A-283]

La présente fait suite à votre demande d'analyse du 21 mars 2006 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné pour laquelle nous transmettons également l'avis sur son acceptabilité.

Notre correspondance du 8 février 2006 conditionnait essentiellement la recevabilité de l'étude d'impact à la transmission par le promoteur (Cartier énergie éolienne inc.) des informations pertinentes (date, nom du responsable et copie du rapport) associées aux inventaires réalisés, selon le rapport principal du 22 décembre 2005 (voir pages 2-22 du RP1 et les annexes du RP, volume 3). Ces inventaires visent des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (ou EFMVS). Des indications précises à cet effet ont été fournies.

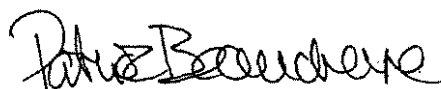
L'un des addenda de mars 2006 qui accompagne cette requête (« *PESCA Environnement, 2005. Inventaire des espèces végétales à statut particulier sur les sites d'implantation des éoliennes - Parc éolien de Carleton. Rapport final, 22 pages et 1 annexe* ») indique que l'exigence susmentionnée a été accomplie à notre satisfaction. Qui plus est, ce rapport confirme l'absence des EFMVS dans la zone des travaux (voir pages 12, 20 et 21). Cette absence serait due principalement à l'évitement des milieux sensibles (physiques et biologiques) dont, entre autres, les milieux humides et les cédrières, lors de la configuration du parc, ainsi qu'à l'intégration des futurs chemins d'accès à ceux existants et planifiés. Ainsi, les plantes à statut précaire ne constituent pas une problématique dans le présent dossier.

...2

Nous jugeons donc recevable l'étude et considérons le projet acceptable au regard de notre champ de compétence. Par conséquent, à moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures de consultation, ni à nous transmettre les documents afférents.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question concernant ce dossier.

Le directeur par intérim,



Patrick Beauchesne

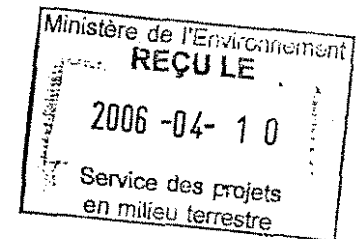
PB/oo

**CBC  Radio-Canada**

Expédiée par courrier électronique et par la poste

4 avril 2006

Monsieur Jacques Dupont  
Chef du Service des projets en milieu terrestre  
**Ministère de l'environnement du Québec**  
Direction des évaluations environnementales  
Edifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boul. René-Lévesque est  
Québec (Québec) G1R 5V7



Objet : Parc éolien dans la MRC de Carleton Étude d'impact sur l'environnement  
Document de réponses (volume 4)  
Dossier No : 3211-05-96, Date 13 mars 2006  
Dossier N<sup>o</sup> : 3211-12-099  
Promoteur : Cartier Énergie Éolienne inc.  
Étude env. : Hélimax Énergie inc. / PEASCA Environnement

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre lettre datée du 21 mars 2006 reçue à nos bureaux le 27 mars 2006, à laquelle était jointe l'étude d'impact mentionnée en rubrique. La Société Radio-Canada (ci-après « la Société ») vous remercie pour l'opportunité de commenter ladite étude soumise par Cartier Énergie Éolienne inc. (ci-après « le Promoteur »). Ci-dessous sont résumés les commentaires au sujet de la recevabilité du rapport d'étude d'impact environnemental quant à l'impact du projet cité en rubrique (« Projet ») sur les services de radiodiffusion fournis par la société.

La Société a pris connaissance des réponses formulées par le Promoteur et n'a pas d'autres commentaires. Elle se dit également satisfait de l'engagement pris par ce dernier, dans ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur Dupont, nos sentiments les plus distingués.

René Stébenne, ing. pour  
François O. Gauthier, ing.  
Premier Chef, Systèmes de diffusion et ingénierie  
Stratégie et planification  
Technologies de Radio-Canada

1400 Boul. René-Lévesque Est  
Montréal, Québec  
H2L 2M2

c.c.

Monsieur Ray J. Carnovale, P. Eng, Société Radio-Canada

Carleton 3211-12-099 LET Ministère 2006-04-04F.doc

## EXPERTISE TECHNIQUE

**DESTINATAIRE :** M. Michel Goulet, chef de service  
Service de la qualité de l'atmosphère

**EXPÉDITEUR :** Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.

**DATE :** Le 10 avril 2006

**OBJET :** Évaluation pour le volet des impacts acoustiques des  
réponses de l'initiateur du projet d'aménagement du « Parc  
éolien de Carleton » aux questions et commentaires du  
MDDEP formulés suite à l'évaluation de la recevabilité de  
l'étude d'impact  
V/Réf. : 3211-05-099  
N/Réf. : SQA 519

---

### 1. Objet de la demande

La demande consiste à commenter pour le volet des impacts acoustiques les réponses de l'initiateur du projet d'aménagement du « Parc éolien de Carleton » aux questions et commentaires du MDDEP formulés suite à l'évaluation de la recevabilité de l'étude d'impact.

### 2. Commentaire

#### 2.1 Concernant la réponse RQC 67

On mentionne qu'on confiera au «contractant» la responsabilité d'effectuer les mesures de bruit pour assurer le respect des limites préconisées par le MDDEP en phase de construction. Il y aurait lieu de préciser si par «contractant» on entend en fait le «maître d'œuvre» qui sur un chantier doit normalement exercer l'autorité.

...2

## 2.2 Concernant la réponse RQC 69

La réponse n'apporte aucune précision sur le contenu du programme de suivi à l'égard du climat sonore. De même, aucune mesure précise n'est prévue en cas de dépassement des niveaux prévus.

## 2.3 Concernant la réponse RQC 84

La réponse fournie à RQC 84 ainsi que les informations supplémentaires contenues à l'annexe O nous informe que les équipements de mesure utilisés n'ont pas les homologations officielles de la CEI. Le consultant considère par ailleurs que ces équipements ont des performances compatibles avec certaines exigences de la norme CEI 61672-1. Il arrive à cette conclusion en se basant sur une démonstration qu'on retrouve à l'annexe O. Nous avons noté que cette démonstration n'est pas signée par les coauteurs (notamment par l'ingénieur senior). Quoiqu'il en soit, en ce qui nous concerne, une évaluation externe et indépendante d'un laboratoire accrédité (ou d'une compétence reconnue) confirmant que l'intégralité de la chaîne de mesure (microphone, préamplificateur, interfaces de conversion, de traitement et d'analyse des signaux et des données, etc.) utilisée pour les mesures et l'analyse est conforme aux exigences de la CEI (pour la classe visée) serait grandement préférable.

À la même réponse, Cartier maintient la validité des résultats obtenus près du lac Sansfaçon, sans expliquer comment des niveaux de 54 dB le jour et de 56 dB la nuit ont pu être atteints en pleine nature. En ce qui nous concerne, puisque de tels niveaux sont normalement rencontrés dans des zones où se trouvent des sources importantes de bruit, nous considérerons que ces résultats ne peuvent représenter le climat sonore typique du secteur. Cartier entend toutefois limiter la contribution des éoliennes au lac Sansfaçon à 40 dBA ou moins, pour tout intervalle d'une heure, de jour et de nuit. Un tel niveau sonore respecte le critère le plus contraignant préconisé par le MDDEP.

## 3. Conclusion

À notre avis, il serait souhaitable que les précisions et les réponses de l'initiateur à certaines questions relatives au climat sonore soient complétées ou révisées en fonction des commentaires précédents.

Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.

MD/hb